

Rapports du Conseil d'administration sur les résolutions présentées à l'Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2018

Mesdames, Messieurs,

Nous vous avons convoqués ce jour en Assemblée générale afin de soumettre à votre approbation deux résolutions dont l'objet est présenté dans le présent rapport.

Modification des statuts de la société Séché Environnement (ci-après la « Société ») afin de déterminer les conditions dans lesquelles est désigné l'administrateur représentant les salariés (1^{ère} résolution)

La loi Rebsamen d'août 2015 prévoit la participation des représentants des salariés, avec voix délibérative, aux conseils d'administration des sociétés employant, avec leurs filiales, 1000 salariés en France, à la clôture de 2 exercices consécutifs.

Le Groupe Séché Environnement emploie :

- 1820 salariés au 31 décembre 2016
- 1881 salariés au 31 décembre 2017.

Par conséquent, la société Séché Environnement doit modifier ses statuts afin de déterminer les conditions dans lesquelles va être désigné l'administrateur représentant les salariés.

Dans ce cadre, le Comité de groupe a été consulté sur la proposition de modifications des statuts et a émis un avis favorable à l'unanimité.

Le Conseil d'administration propose :

- D'introduire, dans les statuts de la Société, une représentation obligatoire des salariés au Conseil d'Administration ;
- D'ajouter, en conséquence, un point VI à l'article 16 des statuts de la Société, comme suit :

« VI - En application des dispositions légales et réglementaires, il est procédé à la désignation d'un administrateur représentant les salariés par le comité de groupe.

Lorsque le nombre de membres du Conseil d'Administration, calculé conformément aux dispositions légales et réglementaires, nécessite la nomination d'un second administrateur représentant les salariés, celui-ci est également désigné par le comité de groupe.

Par exception aux dispositions aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, l'administrateur représentant les salariés n'a pas à être propriétaire d'une action au moins de la Société.

La durée du mandat des administrateurs représentant les salariés est de deux années. Ils entrent en fonction à l'expiration des fonctions des administrateurs représentant les salariés sortants. Par exception, le premier administrateur représentant les salariés entrera en fonction lors de la première réunion du Conseil d'administration tenue après sa nomination.

Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et se tenant dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Le mandat de l'administrateur représentant les salariés est renouvelable.

En cas de non-maintien des conditions d'application légales et réglementaires, à la clôture d'un exercice, les mandats des administrateurs représentant les salariés prennent fin à l'issue de l'Assemblée Générale ayant approuvé les comptes dudit exercice.

En cas de vacance, par décès, démission, révocation, rupture du contrat de travail ou pour toute autre cause que ce soit, d'un siège d'administrateur représentant les salariés, le siège vacant est pourvu conformément aux dispositions de l'article L. 225-34 du Code de commerce.

L'absence de désignation de l'administrateur représentant les salariés par l'organe désigné, ne porte pas atteinte à la validité des délibérations du Conseil d'Administration. »

- De prendre acte que les autres dispositions des statuts de la Société restent inchangées.

Pouvoirs (2^{ème} résolution)

La deuxième résolution est une résolution qui permet d'effectuer les formalités requises suite à la modification des statuts de la Société après la tenue de l'Assemblée.

Vous voudrez bien vous prononcer sur les résolutions qui vous sont proposées.

Le Conseil d'administration,